

Règlement concernant le stationnement sur les parkings privés communaux

Conformément à l'article 48 lettre v de la loi sur l'administration des communes (B6 05), le Conseil administratif de la Ville de Versoix édicte le règlement suivant concernant le stationnement sur les parkings privés communaux:

Chapitre I Politique du stationnement

Article 1 Politique du stationnement

¹ En complément du système de taxe de stationnement et de la mise en zone bleue macaron sur la voie publique, la Ville de Versoix met à disposition des personnes mentionnées dans l'annexe A, des abonnements de stationnement valables sur certains parkings sis sur des fonds privés communaux.

² Cette action s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la Ville de Versoix pour une bonne accessibilité, la promotion du développement durable, en accord avec l'étude générale de stationnement.

Chapitre II Dispositions générales

Article 2 Champ d'application

¹ Est considéré comme parking privé communal tout parking appartenant à la Ville de Versoix.

² Les parkings privés communaux visés par le présent règlement sont mentionnés dans l'annexe A.

³ Le stationnement sur les parkings visé à l'alinéa 2 ci-dessus est payant pour tous les usagers par la perception d'une taxe de stationnement ou par la délivrance d'un abonnement.

Article 3 Autorité de gestion compétente

La Police municipale est l'autorité compétente pour la gestion des abonnements et le traitement des réclamations.

Article 4 Circulation et stationnement, règles à observer

- ¹ Dans les parkings visés par le présent règlement, les conducteurs circuleront avec prudence en respectant la loi sur la circulation routière (LCR : RS 741.01), ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application.
- ² Ils respecteront notamment les limitations de vitesse affichées à l'entrée du parking. En l'absence d'indication, la vitesse est limitée à 20 Km/h.
- ³ Ils s'assureront que leur véhicule est parqué correctement et muni de plaques de contrôle lisibles.

Article 5 Stationnement illicite, enlèvement et immobilisation du véhicule

En cas de stationnement illicite (gênant, abusif ou dangereux) dans les parkings visés par le présent règlement, les véhicules seront évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).

Article 6 Contrôle des parkings communaux

Le contrôle des parkings privés communaux est effectué par la Police municipale, les contrôleurs du stationnement de la Ville de Versoix et toutes autres personnes mandatées à cet effet.

Article 7 Responsabilité des utilisateurs

¹ Les automobilistes utilisent le parking à leurs propres risques et périls.

² La Ville de Versoix décline toute responsabilité en cas d'accident. Il en va de même pour les dommages dus au vandalisme, au vol ou toute autre déprédation des véhicules.

Chapitre III Abonnement – Titre – Emolument

Article 8 Délivrance

- ¹ L'abonnement est délivré par la Police municipale après approbation du dossier. Le dossier est composé de toutes les pièces mentionnées en annexe du formulaire de demande. Aucune demande incomplète ne sera traitée.
- ² Les décisions concernant l'attribution ou le refus d'un abonnement ne sont pas sujettes à recours.

Article 9 Liste d'attente

- ¹ Lorsqu'un abonnement n'a pas pu être délivré pour des raisons d'indisponibilité, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente.
- ² Les abonnements sont attribués par ordre d'ancienneté des inscriptions.

Article 10 Validité

- ¹ Un titre est valable pour le parking spécifiquement attribué et la/les immatriculation-s enregistrée-s, dès que son bénéficiaire s'est acquitté du premier versement et ceci pour la durée couverte par le paiement.
- ² Un titre peut être attribué pour une période allant d'un mois au minimum, de trois mois à douze mois consécutifs.
- ³ Sous réserve des disponibilités, le bénéficiaire d'un titre peut prolonger sa validité en s'acquittant d'un nouveau versement avant son échéance.
- ⁴ Pour utiliser d'autres parkings privés communaux que celui attribué lors de la délivrance du titre, une dérogation doit être demandée. Cette demande est accompagnée d'un exposé des motifs.
- ⁵ Un titre n'est valable que pour un seul véhicule identifié par son numéro d'immatriculation. En cas d'utilisation d'un véhicule prêté par un garage, une attestation doit être clairement apposée derrière le pare-brise et le numéro d'immatriculation du véhicule abonné être clairement lisible sur le véhicule.

Article 11 Tarif et mode de paiement (nouvelle teneur des chiffres 1 et 2 avec modification de tarif, approuvé par le Conseil Administratif le 25 mai 2016)

- ¹ Un titre est une autorisation de stationner valable pour les jours prévus sur le parking pour lequel il a été délivré.
- ² Le tarif d'un titre est déterminé par la catégorie d'utilisateur à laquelle appartient le demandeur. Le paiement détermine le début et la fin de la validité du titre. La durée minimale d'un titre est de 1 mois. Le chiffre 3 ci-dessous n'est applicable qu'au-delà de la durée minimale de 3 mois.
- ³ Lors de la restitution en cours de validité d'un abonnement, le montant est remboursé au prorata du temps restant à compter de la fin du mois suivant le jour de l'annonce du renoncement au guichet de la Police municipale.
- ⁴ Le non-paiement d'un titre entraine la suppression des droits qui y sont liés.
- ⁵ Aucune réduction des tarifs n'est accordée aux personnes occupant un taux d'activité partiel.
- ⁶ Un titre conclu pour une durée de 12 mois bénéficie d'un rabais correspondant à un mois supplémentaire d'abonnement.
- ⁷ Une autorisation de stationner de courte durée est délivrée à tout véhicule dont le numéro d'immatriculation a été saisi dans la base de données et pour lequel un paiement a été enregistré.
- ⁸ Le paiement de l'autorisation de courte durée est possible au travers des horodateurs et de l'application de paiement par téléphone. En cas de paiement par horodateur, aucun remboursement n'est accordé. En cas de paiement par téléphone, l'interruption de la durée peut intervenir à n'importe quel moment. La durée exacte du stationnement est facturée.

Article 12 Emolument

Lors de l'établissement ou du renouvellement d'un titre, un émolument de CHF 20.- est facturé. Il est valable pour une durée de 24 mois.

Article 13 Utilisation

- ¹ Le paiement de l'abonnement donne lieu à l'inscription du véhicule dans la base de données des détenteurs d'une autorisation de stationner. Cette base est constamment réactualisée et inclut les détenteurs d'autorisations de courte durée.
- ² Aucune contremarque hormis la quittance de paiement n'est donnée aux abonnés ou aux détenteurs d'autorisations de courte durée.
- ³ La détention d'un titre ne donne pas le droit à une place de stationnement fixe et définie. De même, elle ne garantit pas à son bénéficiaire une place de stationnement dans le parking. Aucune place de stationnement ne peut être réservée.
- ⁴ En cas de manifestation, de travaux ou d'autres désagréments, les parkings pourront être fermés temporairement. Ces fermetures exceptionnelles ne donneront droit à aucun dédommagement.
- ⁵ L'abonné peut se voir contraint de libérer la place qu'il occupe en raison de circonstances exceptionnelles. Un délai de 72 heures peut être imparti, après quoi le déplacement du véhicule pourra être ordonné, aux frais de l'abonné.

Article 14 Bénéficiaires

- ¹ Sont considérés comme ayant droit à la délivrance d'un abonnement les catégories d'utilisateurs suivantes, par ordre de priorité :
 - a. Les habitants de Versoix inscrits au contrôle des habitants dont le logement n'est pas situé dans une zone macarons, pour des véhicules immatriculés à leur nom et ne bénéficiant pas de place de stationnement privées ou publiques aux abords de leur domicile, pour le parking le plus proche de leur domicile.
 - b. Les entreprises ou commerces établis à Versoix et dont le siège n'est pas situé dans une zone macarons, pour des véhicules immatriculés au nom de l'entreprise et ne bénéficiant pas de places de stationnement aux alentours du siège de l'entreprise, pour le parking le plus proche du siège de l'entreprise.
 - c. Les enseignants des écoles publiques de Versoix, les collaborateurs des services publics de la Ville de Versoix et des institutions publiques et parapubliques.
 - d. Les personnes travaillant à Versoix et ne pouvant bénéficier d'une place sur leur lieu de travail, selon l'ordre décroissant d'importance suivant :
 - Durée du trajet porte à porte supérieur à 30 minutes et 1,5 fois plus élevée en transports publics
 - o Responsabilité d'enfants en âge scolaire ou préscolaire
 - o Pratiquant le covoiturage

- e. Les personnes transitant par Versoix, souhaitant stationner leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail, les plaisanciers, les touristes ou pour toute activité de loisir, selon les critères suivants (ordre décroissant d'importance) :
 - Durée du trajet porte à porte supérieur à 30 minutes et 1,5 fois plus élevée en transports publics
 - o Responsabilité d'enfants en âge scolaire ou préscolaire
 - Pratiquant le covoiturage
- f. Les autres particuliers sur la base d'un dossier justifiant leur besoin de place.
- ² Pour faire partie des catégories d'utilisateurs mentionnées à l'alinéa 1, les demandeurs doivent fournir tous les documents exigés. L'absence d'un document empêche la délivrance de l'abonnement.
- ³ Les véhicules de l'administration communale de la Ville de Versoix, identifiés par un logo de celle-ci, ont un accès gratuit aux parkings privés communaux.

Article 15 Demande

- ¹ Les personnes désirant obtenir un abonnement formulent leur demande en créant un compte client sur le site internet dédié à cet usage et accessible via : www.versoix.ch et en remplissant le formulaire.
- ² La demande doit être accompagnée d'une copie du permis de circulation du véhicule concerné.
- ³ La Police municipale peut exiger toute preuve utile complémentaire avant de délivrer l'abonnement.
- ⁴ Si tous les titres pour le parking considéré sont déjà délivrés, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente ou est dirigé sur un autre parking.
- ⁵ La décision d'octroi, de placement sur une liste d'attente ou de refus est notifiée au demandeur par courrier électronique. Elle est succinctement motivée et mentionne la voie de recours.

Article 16 Horaires de stationnement

¹ Le titre donne le droit de stationner les jours définis et sur le parking pour lesquels il a été délivré.

Chapitre V Dispositions finales

Article 17 Cas non prévus

Le Conseil administratif statue en dernier ressort et décide pour tous les cas non prévus dans le présent règlement.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du mercredi 7 mai 2018 entre en vigueur le jour même.

Les modifications approuvées les 17 avril 2019, 26 juin 2019 et le 3 février 2021 entrent en vigueur le jour même.

Annexe A

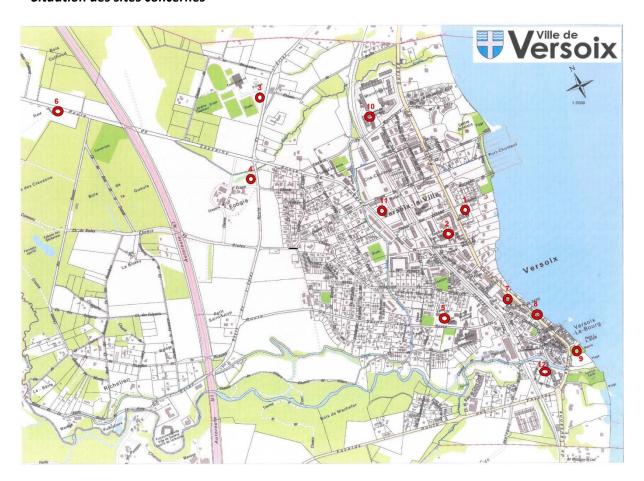
Tarification horaire	Du lundi au vendredi De 7h00 à 19h00	Samedi De 7h00 à 19h00	Dimanche De 7h00 à 19h00	Gratuité
Place Bordier	1.50 CHF/h	1.50 CHF / h	1.50 CHF / h	2 heures
Bon-séjour	1.50 CHF/h	1.50 CHF/ h	1.50 CHF/ h	2 heures
Centre Sportif	1.50 CHF /h	Gratuit	Gratuit	3 heures
Lachenal	1.50 CHF/h	1.50 CHF/h	Gratuit	1 heure
Ecogia	1.50 CHF /h	Gratuit	Gratuit	2 heures
Stand de Tir	1.50 CHF /h	Gratuit	Gratuit	3 heures
La Scie	1.50 CHF/h	1.50 CHF/h	1.50 CHF/h	1 heure
Boléro	2.00 CHF/h -> 4h puis 4.00 CHF/h dès la 4 ^{ème} heure	1.50 CHF/h	1.50 CHF/h	1 heure

Sites concernés (cf : bénéficiaires art 13)

(cf : bénéficiaires art 14)

Abonnements	Α	В	С	D	Ε
Place Bordier	80	80	60	80	120
Bon-séjour	100	100	100	100	150
Centre Sportif	60	60	60	60	80
Lachenal	80	80	60	80	120
Ecogia	60	60	60	60	100
Stand de Tir	60	60	60	60	60
La Scie	60	60	60	60	100
Mairie	-	-	60	-	-
Buffat	-	-	60	-	-
Montfleury	-	-	60	-	-
Parking Eve	-	-	60	-	-
Parking Bon-Séjour	-	-	60	-	-

Situation des sites concernés



N°	Lieu
1	Bordier
2	Bon-Séjour
3	CSV
4	Ecogia
5	Lachenal
6	Stand de tir
7	Boléro / Gare
8	Maison Bufat
9	Mairie
10	Montfleury (prof)
11	Crèche EVE
12	Parking La Scie